

28

RAPPORT

OBJET : MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE METZ

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Metz a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 18/12/2008 et a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal le 26/11/2009 portant sur des ajustements et des précisions réglementaires.

Par arrêté municipal du 21/12/2009, une enquête publique relative à la modification n° 2 du PLU a été prescrite. Celle-ci a duré 36 jours du 18 janvier 2010 au 22 février 2010.

La présente modification a différents objets :

1. – Evolution réglementaire permettant l'engagement d'opérations d'aménagement ou leur poursuite:

- Charles Le Payen : Adaptation des articles 8 « implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété » et 10 « hauteur maximale des constructions » du règlement de la zone UCD (point n°1)
- Coteaux de la Seille : passage d'une zone 2AU10 à une zone 1AUC (point n° 2)
- Hauts de Vallières (partiel) : passage en zone 1AUV sur un territoire de 6,50 ha. Inscription d'une orientation d'aménagement (point n° 3)
- Sansonnet : passage d'une zone 2AU3 à une zone 1AUN (point n° 4)
- Technopôle II : Ouverture partielle à l'urbanisation, zone 1AUT (point n°5)
- Projet du quartier de l'amphithéâtre : extension de la zone 1AUA1 sur la zone 1AUA3 et modification de l'article 6 « implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques » afin de permettre le surplomb des voies et de l'espace public en zone 1AUA1 (point n° 6)
- Une grille de stationnement adaptée aux nouvelles opérations (point n° 9).

2. – Evolution liée au développement énergétique :

- Champs de panneaux photovoltaïques sur le secteur arrière de la Zone des Deux Fontaines : maintien du zonage naturel avec un article prévoyant explicitement cet usage (point n° 7)
- Usine de production d'électricité : passage à une alimentation en biomasse : modification du zonage du terrain arrière du 23^{ème} Génie (point n° 8)

3. – Evolution liée à la réactualisation des emplacements réservés :

- suppression de l'emplacement réservé n°3-42 rue Georges de la Tour (point n° 10)
- déplacement de l'emplacement réservé n°3-22, prolongement rue des Mésoyers vers route de Lorry et rue R. Paquet (point n° 11).

4. – Demandes complémentaires lors de l'enquête publique :

- classement en zone UYT6 des parcelles CR 103 et CR 101, ZAC des Hauts de Queuleu,
- modification de la bande de constructibilité dans l'article 6 en zone UMG,
- modification de l'article 13, ZAC de l'Amphithéâtre,
- modification de l'annexe à l'article 12, grille de stationnement,
- stationnement dans la bande énergétique de la ZAC de l'Amphithéâtre.

Plusieurs observations ont été émises auprès du commissaire-enquêteur dont les conclusions sont favorables à la modification n°2 du PLU avec toutefois deux réserves ainsi notifiées ::

« le retrait du point n°7 relatif aux installations de production d'énergies renouvelables, qui nécessite d'être réétudié et précisé,

le retrait du point n°11 – déplacement de l'emplacement réservé n°3-22 – qui nécessite une nouvelle étude, sur sa nécessité et la faisabilité de la voie de liaison prévue ».

et quelques recommandations :

- « préciser le règlement de la zone 1AUC, pour y faire apparaître des éléments justifiant l'appellation d' « écoquartier » conférée à la ZAC des Coteaux de la Seille,
- présenter le projet des Hauts de Vallières à une nouvelle assemblée des habitants, qui devront être au préalable amplement informés,
- étudier la proposition de Mme MOHRSTEDT-BADIN, architecte urbaniste, de créer une coulée verte entre le quartier actuel et le nouveau quartier, qui pourrait être desservi par des voies en impasse ou une voie circulaire ».

Il est proposé de suivre les conclusions du commissaire-enquêteur :

- Il sera ainsi engagé une réflexion complémentaire sur l'implantation d'installations liées aux énergies renouvelables sur les zones naturelles, en particulier en définissant plus précisément les zones susceptibles d'accueillir ces installations et les types d'installations acceptables dans un tissu urbain ou proche des secteurs d'urbanisation.
- Concernant l'emplacement réservé n°3-22, celui-ci ne sera pas déplacé.

Concernant les recommandations :

- Pour l'écoquartier, les mesures sont prises en particulier sur les démarches déjà approuvées en Conseil Municipal du 25 février 2010 avec l'élaboration d'un bilan carbone sur la ZAC et la mise en place d'une convention de partenariat pour la labellisation des bâtiments avec le CERQUAL, hors la réglementation du Plan Local d'Urbanisme.
- Pour les Hauts de Vallières, la proposition alternative sera de nouveau examinée et une nouvelle présentation avec les habitants sera mise en œuvre.

L'ensemble des opérations d'aménagement engagées par la Ville de Metz (soit l'extension des Hauts de Vallières, la ZAC des Coteaux de la Seille, la ZAC du Sansonnet, Charles le Payen, etc) ont fait l'objet d'une large concertation, comme l'a souligné le commissaire-enquêteur dans son rapport. Ainsi, de nombreuses réunions publiques ont eu lieu en amont de la modification n° 2 du PLU.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal **d'approuver la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme en retirant les points n°7 et 11.**

MOTION 1

OBJET : MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE METZ – APPROBATION DU POINT N°1.

Le Conseil Municipal de la Ville de Metz,
Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18/12/2008 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté du maire en date du 21/12/2009 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU ;

VU le dossier de modification n°2 du PLU de Metz portant notamment sur le **point n°1** : projet de reconversion des anciens ateliers municipaux rue Charles le Payen : modification des articles 8 « implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété » et 10 « hauteur maximale des constructions » du règlement de la zone UCD.

VU le dossier de modification n°2 du PLU de Metz comprenant les pièces suivantes :

- une notice de présentation faisant office d'additif au rapport de présentation du PLU,
- une orientation d'aménagement sur l'extension des Hauts de Vallières,
- les planches modifiées du règlement graphique,
- une présentation synoptique du règlement modifié.

VU les observations émises lors de l'enquête publique du 18 janvier 2010 au 22 février 2010.

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que la modification du PLU telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme ;

DECIDE d'approuver le point n°1 de la modification n°2 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-9 du code général des collectivités territoriales.

DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement des mesures de publicités précitées.

Pour le Maire

Le Premier Adjoint :

Richard LIOGER

MOTION 2

OBJET : MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE METZ – APPROBATION DU POINT N°2.

Le Conseil Municipal de la Ville de Metz,
Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18/12/2008 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté du maire en date du 21/12/2009 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU ;

VU le dossier de modification n°2 du PLU de Metz portant notamment sur le **point n°2** : projet d'Ecoquartier des Coteaux de la Seille : passage de 2AU10 à 1AUC avec la création d'un règlement propre.

VU le dossier de modification n°2 du PLU de Metz comprenant les pièces suivantes :

- une notice de présentation faisant office d'additif au rapport de présentation du PLU,
- une orientation d'aménagement sur l'extension des Hauts de Vallières,
- les planches modifiées du règlement graphique,
- une présentation synoptique du règlement modifié.

VU les observations émises lors de l'enquête publique du 18 janvier 2010 au 22 février 2010.

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que la modification du PLU telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme ;

DECIDE d'approuver le point n°2 de la modification n°2 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-9 du code général des collectivités territoriales.

DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement des mesures de publicités précitées.

Pour le Maire

Le Premier Adjoint :

Richard LIOGER

MOTION 3

OBJET : MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE METZ – APPROBATION DU POINT N°3.

Le Conseil Municipal de la Ville de Metz,
Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18/12/2008 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté du maire en date du 21/12/2009 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU ;

VU le dossier de modification n°2 du PLU de Metz portant notamment sur le **point n°3** : projet des Hauts de Vallières : création d'une zone 1AUV sur 6.50ha, modification de deux emplacements réservés et création d'une orientation d'aménagement.

VU le dossier de modification n°2 du PLU de Metz comprenant les pièces suivantes :

- une notice de présentation faisant office d'additif au rapport de présentation du PLU,
- une orientation d'aménagement sur l'extension des Hauts de Vallières,
- les planches modifiées du règlement graphique,
- une présentation synoptique du règlement modifié.

VU les observations émises lors de l'enquête publique du 18 janvier 2010 au 22 février 2010.

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que la modification du PLU telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme ;

DECIDE d'approuver le point n°3 de la modification n°2 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-9 du code général des collectivités territoriales.

DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement des mesures de publicités précitées.

Pour le Maire

Le Premier Adjoint :

Richard LIOGER

MOTION 4

OBJET : MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE METZ – APPROBATION DU POINT N°4.

Le Conseil Municipal de la Ville de Metz,
Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18/12/2008 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté du maire en date du 21/12/2009 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU ;

VU le dossier de modification n°2 du PLU de Metz portant notamment sur le **point n°4** : projet de la ZAC du Sansonnet : passage de 2AU3 à 1AUN avec création d'un règlement propre.

VU le dossier de modification n°2 du PLU de Metz comprenant les pièces suivantes :

- une notice de présentation faisant office d'additif au rapport de présentation du PLU,
- une orientation d'aménagement sur l'extension des Hauts de Vallières,
- les planches modifiées du règlement graphique,
- une présentation synoptique du règlement modifié.

VU les observations émises lors de l'enquête publique du 18 janvier 2010 au 22 février 2010.

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que la modification du PLU telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme ;

DECIDE d'approuver le point n°4 de la modification n°2 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-9 du code général des collectivités territoriales.

DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement des mesures de publicités précitées.

Pour le Maire

Le Premier Adjoint :

Richard LIOGER

MOTION 5

OBJET : MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE METZ – APPROBATION DU POINT N°5.

Le Conseil Municipal de la Ville de Metz,
Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18/12/2008 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté du maire en date du 21/12/2009 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU ;

VU le dossier de modification n°2 du PLU de Metz portant notamment sur le **point n°5** : projet du Technopole II : passage d'une partie de la zone 2AU13 en 1AUT avec création d'un règlement propre.

VU le dossier de modification n°2 du PLU de Metz comprenant les pièces suivantes :

- une notice de présentation faisant office d'additif au rapport de présentation du PLU,
- une orientation d'aménagement sur l'extension des Hauts de Vallières,
- les planches modifiées du règlement graphique,
- une présentation synoptique du règlement modifié.

VU les observations émises lors de l'enquête publique du 18 janvier 2010 au 22 février 2010.

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que la modification du PLU telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme ;

DECIDE d'approuver le point n°5 de la modification n°2 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-9 du code général des collectivités territoriales.

DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement des mesures de publicités précitées.

Pour le Maire

Le Premier Adjoint :

Richard LIOGER

MOTION 6

OBJET : MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE METZ – APPROBATION DU POINT N°6.

Le Conseil Municipal de la Ville de Metz,
Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18/12/2008 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté du maire en date du 21/12/2009 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU ;

VU le dossier de modification n°2 du PLU de Metz portant notamment sur le **point n°6** : projet du quartier de l'amphithéâtre, extension de la zone 1AUA1 sur la zone 1AUA3 et modification de l'article 6 « implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques » afin de permettre le surplomb des voies et de l'espace public en zone 1AUA1.

VU le dossier de modification n°2 du PLU de Metz comprenant les pièces suivantes :

- une notice de présentation faisant office d'additif au rapport de présentation du PLU,
- une orientation d'aménagement sur l'extension des Hauts de Vallières,
- les planches modifiées du règlement graphique,
- une présentation synoptique du règlement modifié.

VU les observations émises lors de l'enquête publique du 18 janvier 2010 au 22 février 2010.

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que la modification du PLU telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme ;

DECIDE d'approuver le point n°6 de la modification n°2 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-9 du code général des collectivités territoriales.

DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement des mesures de publicités précitées.

Pour le Maire

Le Premier Adjoint :

Richard LIOGER

MOTION 7

OBJET : MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE METZ – SUPPRESSION DU POINT N°7.

Le Conseil Municipal de la Ville de Metz,
Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18/12/2008 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté du maire en date du 21/12/2009 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU ;

VU le dossier de modification n°2 du PLU de Metz portant notamment sur le **point n°7** : permettre le développement des ouvrages de production d'énergies renouvelables en zone naturelle.

VU le dossier de modification n°2 du PLU de Metz comprenant les pièces suivantes :

- une notice de présentation faisant office d'additif au rapport de présentation du PLU,
- une orientation d'aménagement sur l'extension des Hauts de Vallières,
- les planches modifiées du règlement graphique,
- une présentation synoptique du règlement modifié.

VU les observations émises lors de l'enquête publique du 18 janvier 2010 au 22 février 2010.

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que la modification du PLU telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme ;

DECIDE de retirer le point n°7 de la modification n°2 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-9 du code général des collectivités territoriales.

DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement des mesures de publicités précitées.

Pour le Maire

Le Premier Adjoint :

Richard LIOGER

MOTION 8

OBJET : MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE METZ – APPROBATION DU POINT N°8.

Le Conseil Municipal de la Ville de Metz,
Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18/12/2008 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté du maire en date du 21/12/2009 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU ;

VU le dossier de modification n°2 du PLU de Metz portant notamment sur le **point n°8** : changement d'affectation de terrains militaires (UYM2 et UYM2i) en zone d'équipement (UXZ1i), rue du fort Gambetta.

VU le dossier de modification n°2 du PLU de Metz comprenant les pièces suivantes :

- une notice de présentation faisant office d'additif au rapport de présentation du PLU,
- une orientation d'aménagement sur l'extension des Hauts de Vallières,
- les planches modifiées du règlement graphique,
- une présentation synoptique du règlement modifié.

VU les observations émises lors de l'enquête publique du 18 janvier 2010 au 22 février 2010.

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que la modification du PLU telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme ;

DECIDE d'approuver le point n°8 de la modification n°2 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-9 du code général des collectivités territoriale.

DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement des mesures de publicités précitées.

Pour le Maire

Le Premier Adjoint :

Richard LIOGER

MOTION 9

OBJET : MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE METZ – APPROBATION DU POINT N°9.

Le Conseil Municipal de la Ville de Metz,
Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18/12/2008 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté du maire en date du 21/12/2009 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU ;

VU le dossier de modification n°2 du PLU de Metz portant notamment sur le **point n°9** : modification de l'annexe à l'article 12 « obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement » pour les zones 1AUC, 1AUN et 1AUV et pour les commerces.

VU le dossier de modification n°2 du PLU de Metz comprenant les pièces suivantes :

- une notice de présentation faisant office d'additif au rapport de présentation du PLU,
- une orientation d'aménagement sur l'extension des Hauts de Vallières,
- les planches modifiées du règlement graphique,
- une présentation synoptique du règlement modifié.

VU les observations émises lors de l'enquête publique du 18 janvier 2010 au 22 février 2010.

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que la modification du PLU telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme ;

DECIDE d'approuver le point n°9 de la modification n°2 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-9 du code général des collectivités territoriales.

DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement des mesures de publicités précitées.

Pour le Maire

Le Premier Adjoint :

Richard LIOGER

MOTION 10

OBJET : MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE METZ – APPROBATION DU POINT N°10.

Le Conseil Municipal de la Ville de Metz,
Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18/12/2008 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté du maire en date du 21/12/2009 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU ;

VU le dossier de modification n°2 du PLU de Metz portant notamment sur le **point n°10** : suppression de l'emplacement réservé n°3-42 rue Georges de la Tour.

VU le dossier de modification n°2 du PLU de Metz comprenant les pièces suivantes :

- une notice de présentation faisant office d'additif au rapport de présentation du PLU,
- une orientation d'aménagement sur l'extension des Hauts de Vallières,
- les planches modifiées du règlement graphique,
- une présentation synoptique du règlement modifié.

VU les observations émises lors de l'enquête publique du 18 janvier 2010 au 22 février 2010.

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que la modification du PLU telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme ;

DECIDE d'approuver le point n°10 de la modification n°2 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-9 du code général des collectivités territoriales..

DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement des mesures de publicités précitées.

Pour le Maire

Le Premier Adjoint :

Richard LIOGER

MOTION 11

OBJET : MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE METZ – SUPPRESSION DU POINT N°11.

Le Conseil Municipal de la Ville de Metz,
Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18/12/2008 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté du maire en date du 21/12/2009 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU ;

VU le dossier de modification n°2 du PLU de Metz portant notamment sur le **point n°11** : déplacement de l'emplacement réservé n°3-22, prolongement rue des Mésoyers vers route de Lorry et rue R. Paquet .

VU le dossier de modification n°2 du PLU de Metz comprenant les pièces suivantes :

- une notice de présentation faisant office d'additif au rapport de présentation du PLU,
- une orientation d'aménagement sur l'extension des Hauts de Vallières,
- les planches modifiées du règlement graphique,
- une présentation synoptique du règlement modifié.

VU les observations émises lors de l'enquête publique du 18 janvier 2010 au 22 février 2010.

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que la modification du PLU telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme ;

DECIDE de retirer le point n°11 de la modification n°2 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-9 du code général des collectivités territoriales.

DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement des mesures de publicités précitées.

Pour le Maire

Le Premier Adjoint :

Richard LIOGER

MOTION 12

OBJET : MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE METZ – APPROBATION DES POINTS COMPLEMENTAIRES DEMANDES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

Le Conseil Municipal de la Ville de Metz,
Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18/12/2008 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté du maire en date du 21/12/2009 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU ;

VU le dossier de modification n°2 du PLU de Metz comprenant les pièces suivantes :

- une notice de présentation faisant office d'additif au rapport de présentation du PLU,
- une orientation d'aménagement sur l'extension des Hauts de Vallières,
- les planches modifiées du règlement graphique,
- une présentation synoptique du règlement modifié.

VU les observations émises lors de l'enquête publique du 18 janvier 2010 au 22 février 2010.

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que la modification du PLU telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme ;

DECIDE d'approuver les points complémentaires de la modification n°2 du plan local d'urbanisme demandés lors de l'enquête publique relatifs :

- au classement en zone UYT6 des parcelles CR 103 et CR 101, ZAC des Hauts de Queuleu,
- à la modification de la bande de constructibilité dans l'article 6 en zone UMG.
- à la modification de l'article 13, ZAC de l'Amphithéâtre,
- à la modification de l'annexe à l'article 12, grille de stationnement,
- au stationnement dans la bande énergétique, ZAC de l'Amphithéâtre.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-9 du code général des collectivités territoriales

DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement des mesures de publicités précitées.

Pour le Maire
Le Premier Adjoint :

Richard LIOGER